REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE D'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME

# Plan Local d'Urbanisme

-

# ANNEXES SANITAIRES

Assainissement

*Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du* 20/03/2017 *approuvant le projet de PLU d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.*

*Le Maire,*

*Alain CIABATTINI*

# VOLET ASSAINISSEMENT

- Grenelle II: obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
  - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Loi sur l'eau

La Loi sur l'eau 2006

↓

Obligation d'Assainissement

↙ ↘

**Collectif**

L'assainissement est géré par la collectivité qui assure:

- La collecte
- Le transport

} Réseau E.U.

- L'épuration : Station d'épuration

**Non Collectif**

Chacun gère son installation

→ Chacun installe et entretient son dispositif de traitement.

La collectivité a un rôle de contrôle qui peut être complété par plusieurs compétences facultatives.

## COLLECTIF

Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.

Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété.
(plus haut ou plus bas!)

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - Redevance d'assainissement collectif

  et au même:
  - Règlement d'assainissement collectif

## NON COLLECTIF

Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - Redevance d'assainissement non collectif

  et au même:
  - Règlement d'assainissement non collectif

## Assainissement Collectif

+/- 70 % des habitations sont raccordées (ou raccordables *)

( soit +/- 409 logements)

## Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)

Le SRB est compétent en matière de collecte des effluents et du traitement (STEP) sur le territoire de la commune.

→ Règlement d'assainissement collectif existant

→ Redevance assainissement collectif facturée aux usagers:

40 € HT + 1,33 € HT/ $m^3$ eau (tarifs 2014)

→ PFAC (en remplacement de la PRE) mise en place au 01/07/2012

* *Est raccordable toute construction qui a le collecteur EU en limite de propriété.*

** *Le contrôle devait être effectué au plus tard le 3/12/2012.*

## Assainissement Non Collectif

+/- 30 % des habitations non raccordables *

(soit +/- 174 logements)

## Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)

Le SRB a mis en place le contrôle** des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange, et propose la réhabilitation, l'entretien, et le contrôle de conception et d'exécution des installations nouvelles.

→ Règlement ANC intercommunal existant

→ Redevance ANC facturée aux usagers:

- 0,29 €HT / $m^3$ eau consommée (contrôle et traitement des matières de vidange)
- 1,33 €HT / $m^3$ eau consommée (convention entretien +rehabilitation)
- forfait de 93 €HT pour le contrôle de conception/exécution des installations neuves
- forfait de 93 €HT pour le contrôle avant vente

# 3 Types de Zones

## Zones d'Assainissement Collectif Existantes

**+/- 70 % des installations (+/- 409 logements)**

→ **Le réseau existe et demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation (voir pages suivantes).**

→ **La station d'épuration de Scientrier a été rénovée en 2009.**

**Dimensionnement: 32 000 EH**

## Zones d'Assainissement Non Collectif

**+/- 30 % des installations (+/- 174 logements)**

### Zone d'Assainissement Collectif Future

**+/- 7 % des installations (+/- 12 logements)**

**Projets de raccordement au réseau EU existant :**

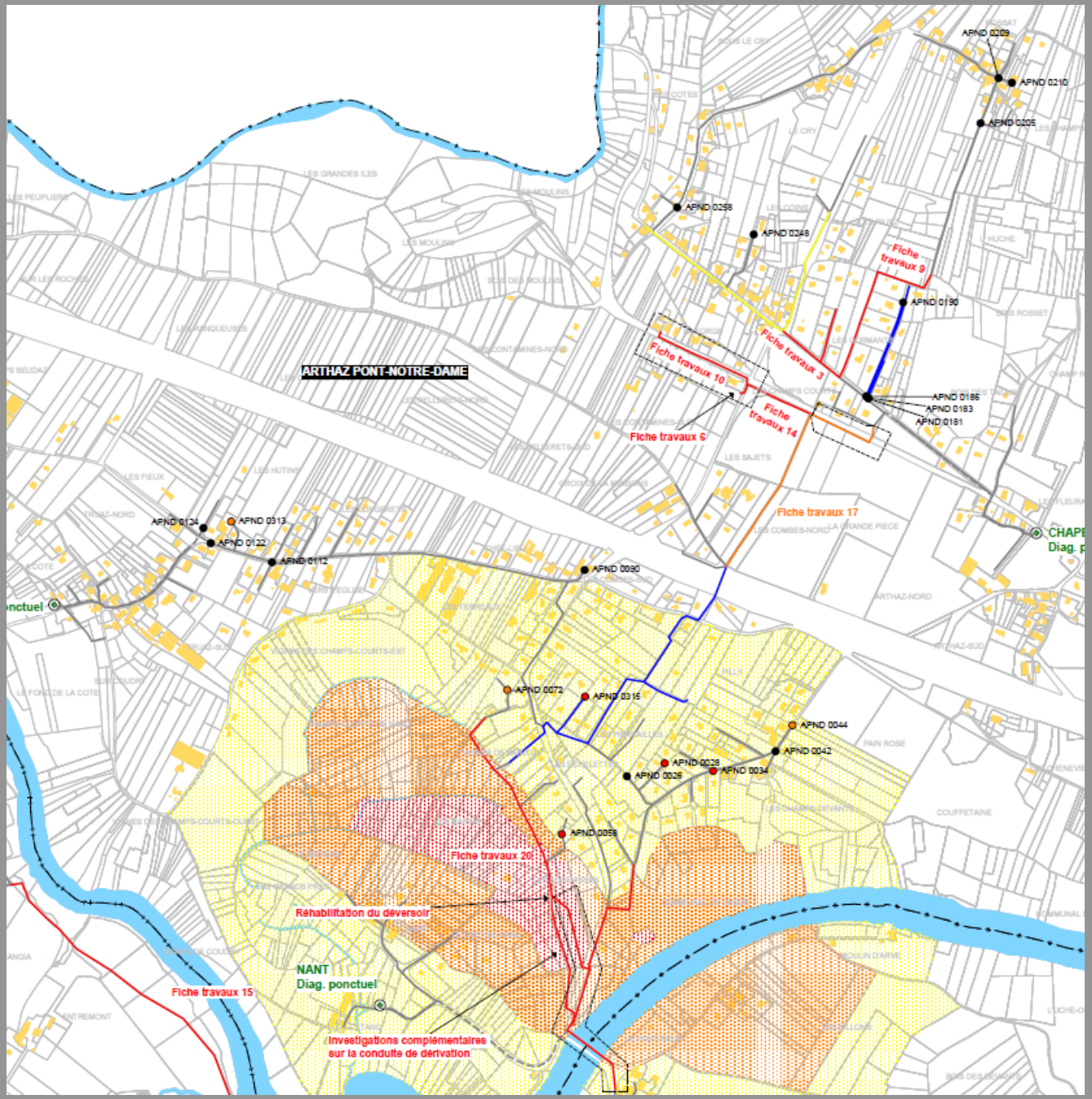
→ **La Ruppe**

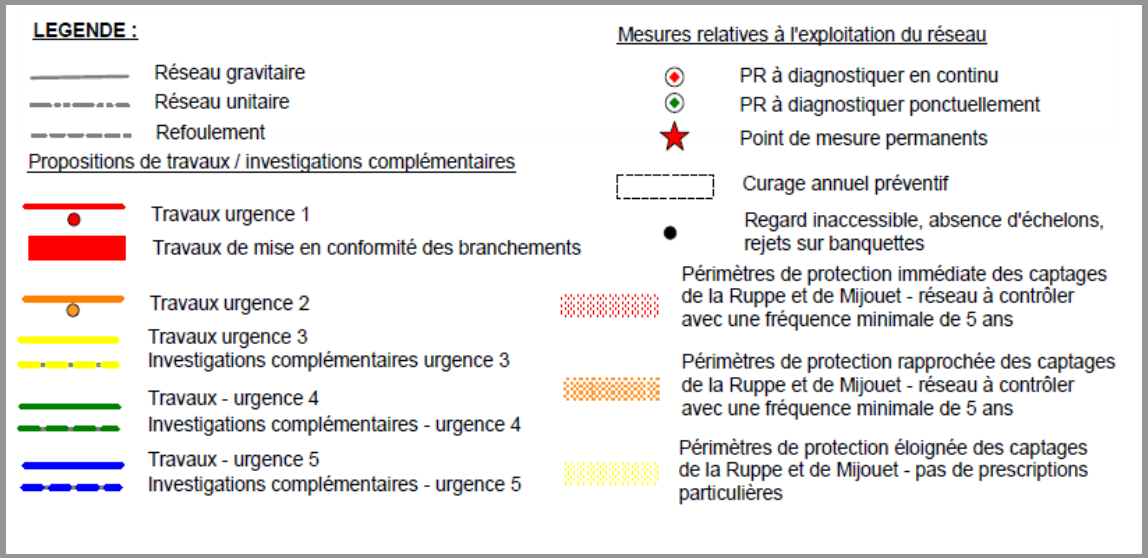
### Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

**+/- 93 % des installations (+/- 162 logements)**

→ **Voir plans**

# ➲Programme de réhabilitation du réseau d'eaux usées






**Fiche de travaux 3 :** remplacement du collecteur et reprise des branchements de l'impasse de la Maison blanc, deux réparations ciblées par ouverture de tranchée sur le réseau de la route des Cormands

**Fiche de travaux 6 :** travaux déjà réalisés

**Fiche de travaux 9 :** réhabilitation de deux regards de visite. Une réparation ciblée avec ouverture de tranchée

**Fiche de travaux 10 :** une réparation ciblée avec ouverture de tranchée, contrôle de l'étanchéité et reprise de deux emboîtements désaxés, réhabilitation d'un regard de visite, contrôle de 7 branchement, réseau à curer régulièrement

**Fiche de travaux 14 :** une réparation ciblée avec ouverture de tranchée, contrôle de l'étanchéité et reprise si nécessaire de deux assemblages, contrôle d'un branchement et réseau à curer

➲Zones d'Assainissement Collectif existantes:

- Détail de la zone :
  - +/- 70 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement existant.
  - Le réseau EU est entièrement de type séparatif. Il s'étend sur +/- 12,1 km sur l'ensemble de la commune.
  - Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Scientrier :

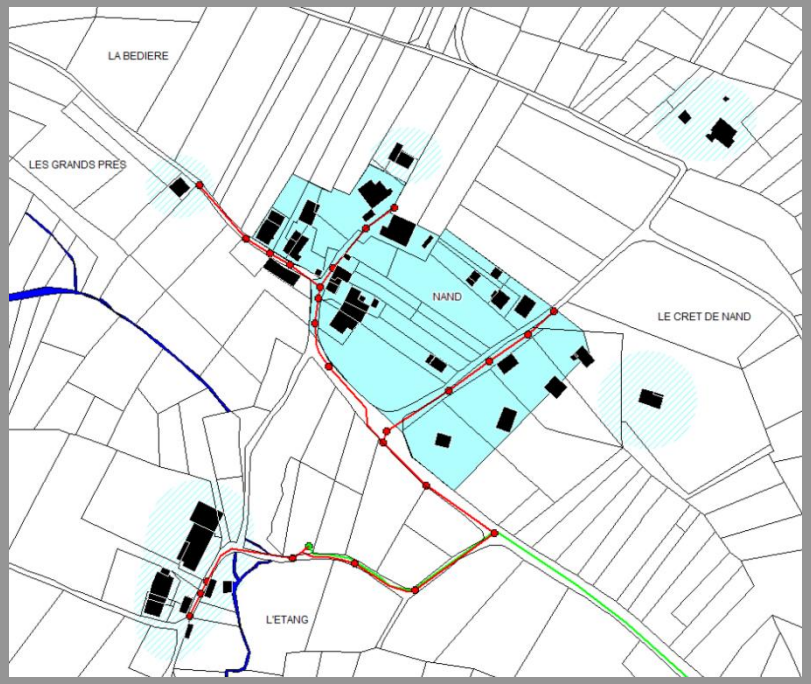
| STEP | MAITRE d'OUVRAGE | RECOIT LES EFFLUENTS DE: | AGE | NATURE | CAPACITE NOMINALE | MILIEU RECEPTEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **STEP de SCIENTRIER** | **SRB** | **13 collectivités dont**<br>↳ **Marcellaz** | **Mise en service initiale en 1978**<br>**Mise en service suite à l'agrandissement en 1995 et 2009** | **Boues activées Aération prolongée** | **32 000 EH** | **L'Arve** |

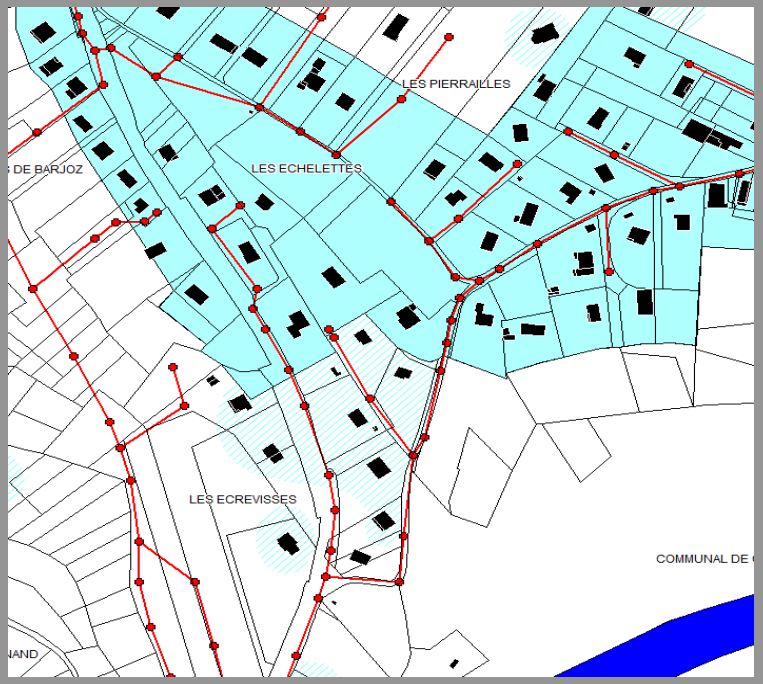
- Devenir des boues d’épuration:
  - Traitement:  déshydratation sur filtre presse et séchage solaire.
  - Valorisation:
    - par épandage,
    - par incinération (Passy) quand épandage impossible (très rare).
  - Le nouveau dimensionnement de la STEP de Scientrier est basé sur les perspectives d’évolution envisagées dans le SCOT Arve et Salève sur les 20 prochaines années.
  - Il tient compte également de la création du nouvel hôpital (~1000 EH).
- Entretien des infrastructures :
  - Le SRB est responsable de l’entretien des réseaux d’eaux usées et de la STEP.
- Réglementation
  - Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d’assainissement.
  - Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d’assainissement.

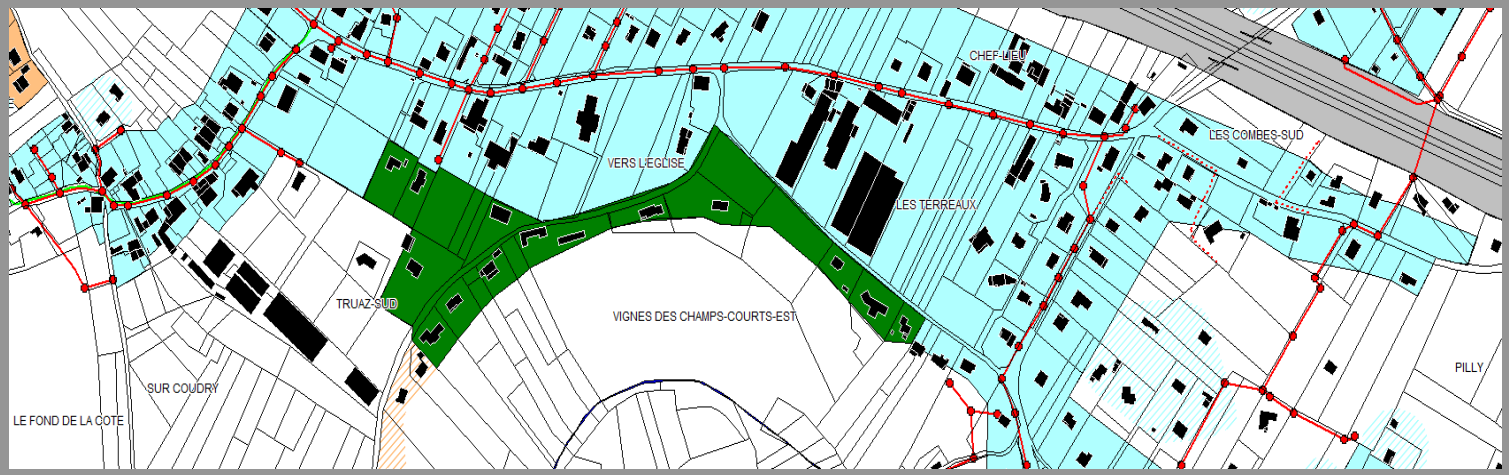
- L’assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président du SRB pour des cas particuliers techniquement ou financièrement «difficilement raccordables».
- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d’Assainissement Collectif.
- Le règlement d’assainissement collectif est intercommunal.

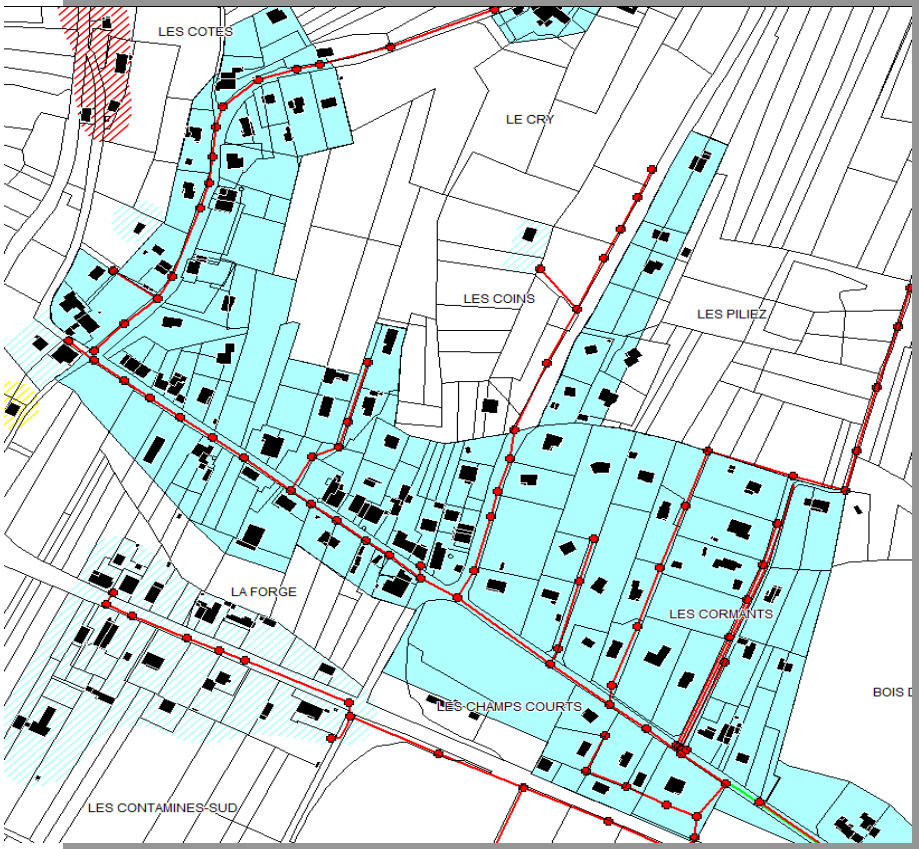
- Incidence sur l’urbanisation :
  - Dans les zones raccordées au réseau collectif d’assainissement, l’assainissement n’est pas un facteur limitant pour l’urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).
- Contrôle de la conformité des branchements :
  - Pour toute nouvelle habitation, le SRB réalise un contrôle de la conformité des branchements aux réseaux d’assainissement.
  - Le branchement au réseau d’assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes doit être conforme. En cas de non-conformité, la remise aux normes est demandée. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le SRB applique le doublement de la redevance.

# Zones bleues: Zones d'assainissement collectif existantes

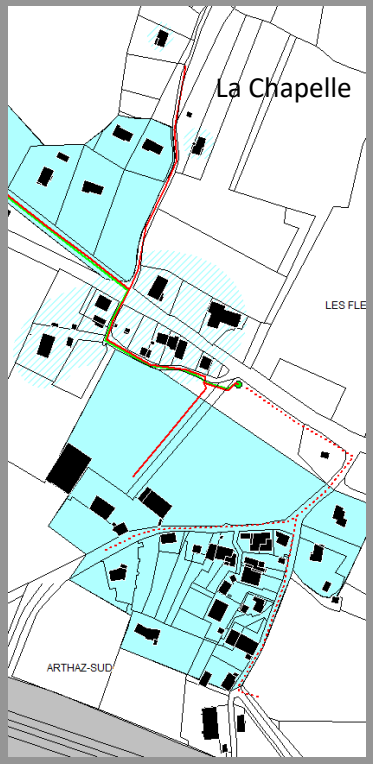



LES COTES
LE CRY
LES COINS
LES PILIEZ
LA FORGE
LES CORMANTS
LES CHAMPS COURTS
LES CONTAMINES-SUD

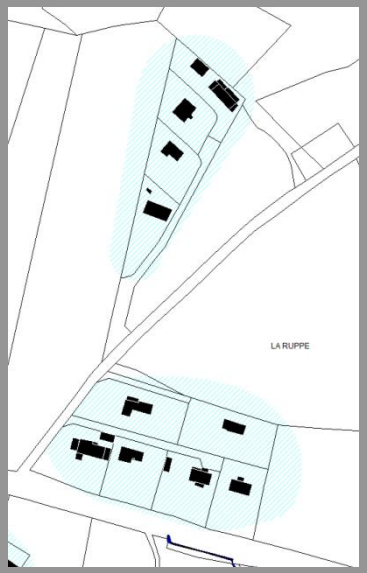

ROSSAT


La Chapelle
ARTHAZ-SUD

➲Zone d’Assainissement Collectif future :

- Technique:
  - Le SRB prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d’eaux usées séparatifs et doit disposer un tuyau en attente en limite de chaque propriété à raccorder.

- Le SRB envisage le passage en assainissement collectif sur un secteur:




La Ruppe : à moyens termes

- Réglementaire:

    - En attente de l’assainissement collectif, toute habitation existante doit disposer d’un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.

- Toute construction nouvelle doit mettre en place :

    - Un dispositif d’assainissement non collectif conforme à la réglementation,
    - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.

- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d’une habitation existante implique:

    - La mise aux normes de son dispositif d’Assainissement Non Collectif,
    - La mise en place, en attente, d’une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

- Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:
  - Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
  - Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.
- Incidence sur l'urbanisation:
  - Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif pour :
    - Limiter l'impact sur l'environnement,
    - Faciliter le financement des projets.
- Financier:
  - Sont à la charge du particulier:
    - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
    - Les frais de branchement,
    - La redevance d'Assainissement Collectif.

- Échéancier:
  - Sur la commune, les extensions de réseaux sont « faciles » car « proches » du réseau existant.
  - L’objectif est qu’à l’horizon 2016-2017, tous les secteurs en assainissement collectif futur soient raccordés.

➲Zones d'Assainissement Non Collectif:

- Justification du choix de l'assainissement non collectif :
  - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
  - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement).
  - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est relativement dispersé.
- Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à court ou moyen terme.
- Réglementation :
  - Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement non collectif conforme (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
  - Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles normes.

- Toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

- La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement non collectif doit indiquer pour chaque secteur la filière à mettre en œuvre.

  Lorsque un secteur est dépourvu de carte des sols, il appartiendra aux pétitionnaires de se rapprocher du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, et d'effectuer, le cas échéant, une étude géopédologique particulière afin de définir la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en place.

- Pour le SRB, le contrôle des installations est obligatoire.

  - La collectivité doit effectuer le contrôle des nouvelles installations.
  - La collectivité doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique tous les 4 à 10 ans. Ce contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.
  - Sur le territoire du SRB, le SPANC a été mis en place en 1997.

- La collectivité a un règlement d'assainissement non collectif.

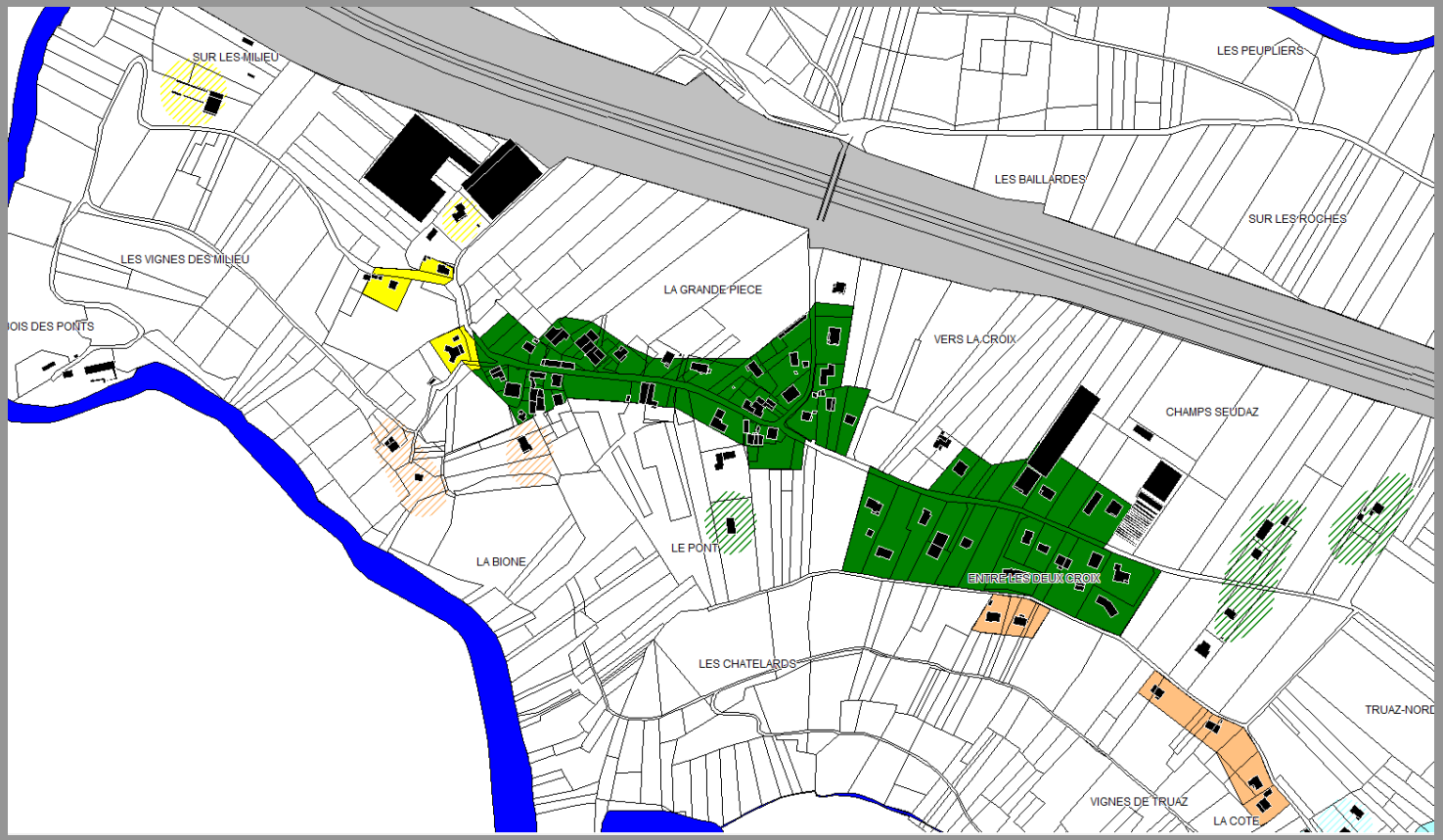
- Avancement des contrôles :

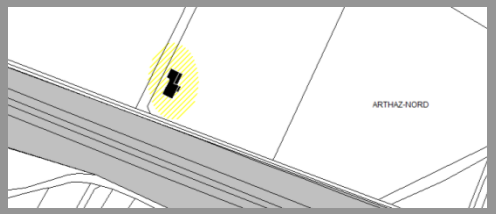
- A ce jour, sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, 155 installations ont fait l'objet d'un contrôle.
- 24 installations n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle.

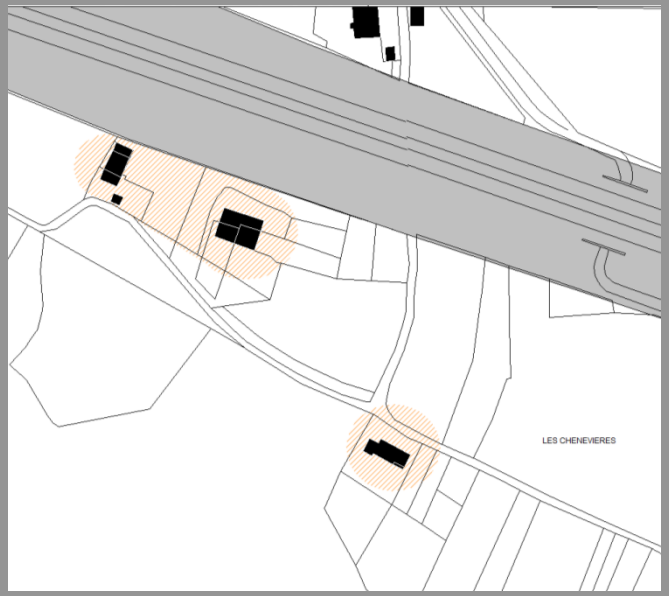
- Pour les particuliers:
  - La mise aux normes est obligatoire.
  - En cas de non-confomité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
  - Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. En cas de non-conformité, une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
  - En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
  - Sont à la charge du particulier:
    - Les frais de mise en conformité,
    - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle et comprend les frais de vidange et d'entretien des installations.

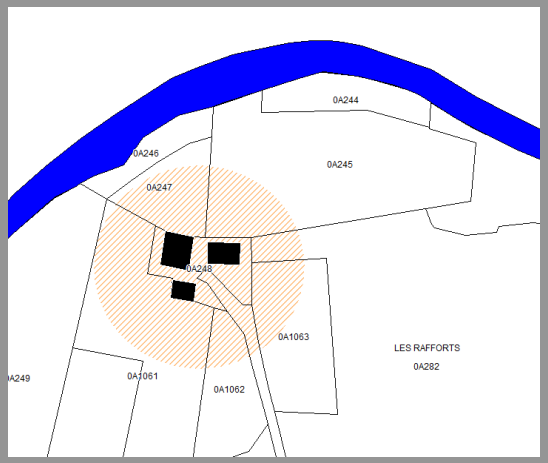
- Contrôle de conformité :
  - Le SRB réalise pour les nouvelles constructions le contrôle systématique des installations ANC.

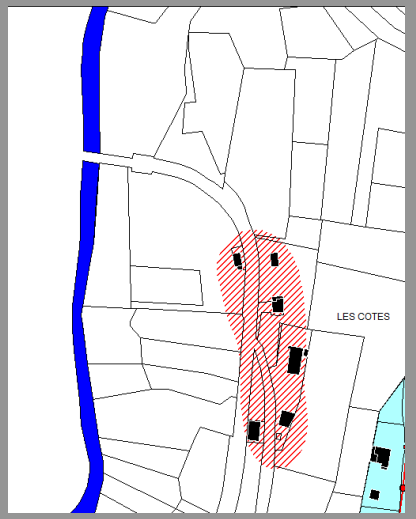
# Zones de couleur : zones d'assainissement non collectif sans projet de raccordement au réseau d'eau usées

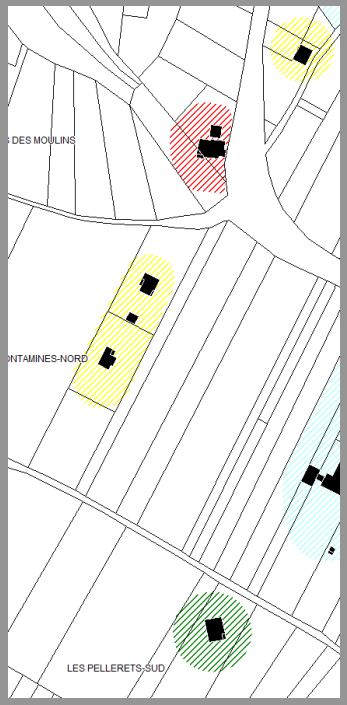


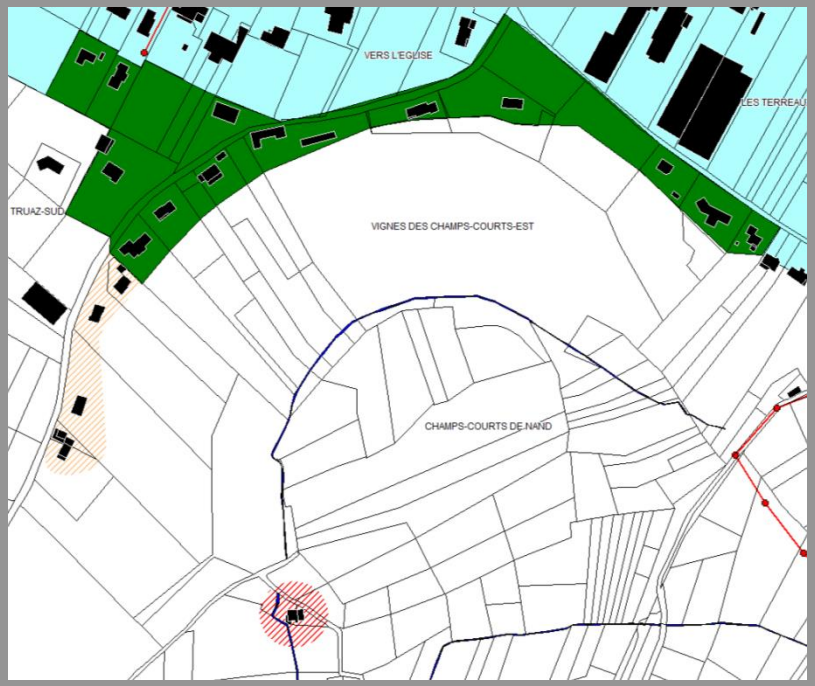




LES CHENEVIERES


0A244
0A246
0A245
0A247
0A248
0A1063
LES RAFFORTS
0A282
0A249
0A1061
0A1062


LES COTES


DES MOULINS
NTAMINES-NORD
LES PELLERETS-SUD


VERS L'EGLISE
TRUAZ-SUD
VIGNES DES CHAMPS-COURTS-EST
CHAMPS-COURTS DE NAND

➲Synthèse:

- 70 % des constructions en Assainissement Collectif
  - Traitement des effluents à la STEP de Scientrier
  - +/- 12,1 km de réseaux existants permettant la collecte,

- Un projet d'Assainissement Collectif
  - Qui porterait à 72 % le taux de raccordement à terme.
  - Raccordement des secteurs de la Ruppe

- Des zones en Assainissement Non Collectif
  - Dont 93 % demeureront en A.N.C. soit +/- 162 logements.